

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du Délégué à la protection des données du Comité Economique et Social européen à propos du dossier "Procédure de certification"

Bruxelles, le 26 novembre 2008 (Dossier 2008-475)

1. Procédure

Le 30 juillet 2008, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu une notification dans le sens de l'article 27 (3) du règlement 45/2001 de la part du délégué à la Protection des Données (ci-après "le DPD") du Comité économique et social européen (ci-après "le CESE") pour contrôle préalable d'un traitement de données dans le cadre du dossier "Procédure de certification".

Dans le cadre de cette notification, des questions ont été posées au DPD par e-mail en date du 8 septembre 2008. Les réponses ont été fournies le 2 octobre 2008. Des questions complémentaires ont été posées le 3 octobre et les réponses fournies le 15 octobre 2008. Le projet d'avis a été envoyé au DPD du Comité le 12 novembre 2008 pour commentaires. Ces derniers ont été reçus le 21 novembre 2008.

2. Les faits

Le CESE organise une procédure de sélection des fonctionnaires autorisés à suivre la formation dans le cadre de la procédure de certification en vertu de l'article 45bis du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes (ci-après, "*le Statut*").

Le traitement consiste en la réception, le traitement et l'analyse des actes de candidature reçus dans le cadre de la procédure de certification permettant aux fonctionnaires AST5 et grades supérieurs d'être nommé en tant qu'administrateur. Il est important de noter que la procédure de certification prévoit deux phases :

1. la détermination des personnes admises sur la base des critères mentionnés et qui sont donc considérées comme "certifiables" et,
2. la certification sur un poste de niveau AD. C'est cette deuxième phase qui clôt la procédure.

Les données faisant l'objet de l'acte de candidature sont les suivantes : Nom, prénom, grade, diplômes, expérience professionnelle, points reçus de certains exercices de notation, appréciation quant au potentiel à exercer les fonctions d'administrateur.

Il est indiqué que le traitement se fait exclusivement manuellement. Le stockage se fait sur support électronique (tableau Excel) et le classement des versions papier est conservé dans une armoire fermée à clé.

Procédure

1ère phase

La procédure de certification est organisée annuellement, à compter de 2005. La 1ère phase comporte six étapes :

1ère étape : détermination du nombre des fonctionnaires autorisés à suivre le programme de formation et appel à candidatures

Chaque année, l'AIPN détermine, après consultation du comité paritaire prévu à l'article 10, le nombre de fonctionnaires qui seront autorisés à suivre le programme de formation mentionné à l'article 45 bis, paragraphe 1, du Statut. Ce faisant, elle tiendra compte de la limite prévue au paragraphe 4 dudit article.

Suite à cette décision, un appel à candidatures est publié par l'AIPN.

Peuvent se porter candidats à la certification, les fonctionnaires du groupe de fonctions AST, à partir du grade 5, nommés à un emploi permanent du Comité économique et social européen, conformément à l'article premier bis du Statut et qui, à la date de publication de l'appel à candidatures:

- occupent une des positions suivantes, visées à l'article 35 du Statut : l'activité, le congé parental ou le congé familial
- ou sont détachés dans l'intérêt du service

Toutefois, ne pourront se porter candidats, les fonctionnaires :

- qui seront mis à la retraite d'office, en application de l'article 52 du Statut, au cours de l'année concernée ou de l'année suivante;
- pour lesquels l'AIPN a adopté une décision conduisant à la cessation définitive de leurs fonctions, au sens de l'article 47 du Statut;
- à qui l'AIPN a accordé, en application de l'article 78 du Statut, une allocation d'invalidité.

2ème étape : admissibilité des candidatures

La candidature des fonctionnaires visés à l'article 3 paragraphe 2 est considérée comme admissible si les fonctionnaires concernés satisfont à chacune des deux conditions suivantes :

- Trois¹ des cinq derniers rapports de notation visés à l'article premier des dispositions générales d'exécution de l'article 43 du Statut doivent attester que le fonctionnaire concerné dispose du potentiel requis pour assumer des fonctions d'administrateur.
- Le fonctionnaire concerné doit compter au moins 4 années d'ancienneté dans le groupe de fonctions AST et être classé dans un grade égal ou supérieur au grade 5. L'ancienneté minimale requise par le présent alinéa doit être acquise au 31 décembre de l'année au

¹ L'exercice de promotion 2006-2007 a été à cet égard particulier. Afin d'adapter la période visée par le rapport de notation à l'année calendrier, un double exercice a été organisé en 2007 qui couvrait les périodes de notation du 01/09/2005 au 31/08/2006 et du 01/09/2006 au 31/12/2006 (à titre d'info, le dernier exercice de notation a couvert la période du 01/01/2007 au 31/12/2007 pour les promotions 2008). Comme la grande majorité des notateurs a reconduit la note du rapport couvrant la période du 01/09/2005 au 31/08/2006 pour le rapport couvrant la fin de l'année 2006, ces deux rapports ont été comptés comme un seul ce qui a motivé le fait de prendre en compte 4 rapports au lieu de 3. Ceci devrait être reproduit pour le prochain exercice de certification jusqu'à ce que l'on ait 3 rapports de notation couvrant 3 années calendrier. L'idée sous jacente étant de prendre en compte les prestations des intéressés pendant une période suffisamment longue qui devait être de trois années.

cours de laquelle la procédure de certification est lancée. Il est tenu compte de l'ancienneté acquise, en tant qu'agent temporaire, dans les grades égaux ou supérieurs au grade 5, pour autant qu'il n'y ait eu aucune interruption entre les périodes d'activité accomplies en tant qu'agent temporaire et fonctionnaire.

3ème étape : établissement de la liste des fonctionnaires sélectionnés pour suivre le programme de formation

L'AIPN établit un classement des fonctionnaires dont la candidature a été considérée comme admissible, selon un ordre de priorités établi sur la base des critères suivants :

- le niveau de formation ainsi que l'expérience professionnelle acquise au sein des institutions et, dans des domaines pour lesquels le Comité économique et social européen a identifié des besoins particuliers ;
- les points de notations figurant dans les derniers rapports de notation.

Le contenu précis, la valeur des critères précités et leur pondération sont décidés par l'AIPN, avant la publication de l'appel à candidatures visé à l'article 3 et après avis du comité mentionné à l'article 10. Ils sont portés à la connaissance du personnel.

L'AIPN établit un projet de liste des fonctionnaires sélectionnés pour participer au programme de formation. Ce projet de liste comprend les premiers fonctionnaires dans le classement mentionné au paragraphe 1, jusqu'au rang correspondant au nombre de fonctionnaires admis à suivre le programme de formation, visé à l'article 3, paragraphe 1. Le projet est publié par l'AIPN.

Dans un délai de dix jours ouvrables suivant cette publication, les fonctionnaires qui se sont portés candidats, conformément à l'article 3 paragraphe 2, et qui contestent le projet de liste mentionné au paragraphe précédent, peuvent introduire un appel motivé auprès du comité paritaire pour la procédure de certification. Cet appel est obligatoirement accompagné de tous les documents justificatifs et renseignements utiles.

Le comité examine les appels et émet un avis motivé sur le projet de liste proposé par l'AIPN, dans un délai de 20 jours ouvrables suivant la publication de la liste. Il peut entendre les fonctionnaires qui ont introduit un appel ainsi que les représentants de l'AIPN.

L'AIPN arrête et publie la liste des fonctionnaires autorisés à participer au programme de formation, après consultation du comité.

4ème étape : participation au programme de formation

En application de l'article 2 paragraphe 2 du Statut, le Comité économique et social européen délègue à l'École européenne d'administration, ci-après dénommée « l'École », la définition et l'organisation du programme de formation, conformément à la décision des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des Comptes, du Comité économique et social européen, du Comité des régions et du représentant du Médiateur, concernant l'organisation et le fonctionnement de l'École².

Un fonctionnaire repris sur la liste visée à l'article 5 paragraphe 6, qui bénéficie d'un congé parental prévu à l'article 42bis du Statut, d'un congé familial prévu à l'article 42 ter du Statut ou d'un congé de maternité prévu à l'article 58 du Statut, avant ou pendant la période que dure le programme de

² JO L 37 du 10.2.2005, p. 17. Décision n°2005/119/CE du 26 janvier 2005.

formation, est autorisé à suivre la formation l'année suivante, sans devoir faire un nouvel acte de candidature.

Le Comité économique et social européen s'assure auprès de l'École que l'organisation du programme de formation permette la participation des fonctionnaires autorisés à exercer leurs activités à temps partiel, selon l'article 55 bis paragraphe 2 du Statut.

5ème étape : organisation des épreuves écrites et orales et établissement de la liste des fonctionnaires ayant réussi les épreuves attestant qu'ils ont suivi avec succès le programme de formation

La teneur des épreuves écrites et orales est déterminée par l'Office européen de sélection du personnel, ci-après dénommé l'EPSO. En application de l'article 2, paragraphe 2 du Statut, le Comité économique et social européen délègue à l'EPSO et à l'École, l'organisation des épreuves écrites et orales ainsi que l'établissement de la liste des fonctionnaires ayant réussi ces épreuves.

Seuls les fonctionnaires dont l'École certifie qu'ils ont suivi le programme de formation sont autorisés à se présenter aux épreuves.

Les fonctionnaires dont l'École certifie qu'ils ont suivi le programme de formation mais qui ne seraient pas repris sur la liste mentionnée au paragraphe 1 sont autorisés à se représenter aux épreuves, au maximum à deux reprises au cours des années suivantes.

6ème étape : publication de la liste des fonctionnaires ayant réussi les épreuves attestant qu'ils ont suivi avec succès le programme de formation

L'AIPN publie la liste des fonctionnaires du Comité économique et social européen ayant réussi les épreuves écrites et orales, telle qu'établie par l'EPSO.

2ème phase

Candidature à des postes vacants du groupe de fonctions AD

Les fonctionnaires figurant sur la liste mentionnée à l'article 7, paragraphe 1, peuvent se porter candidats sur des postes vacants du groupe de fonctions AD correspondant à leur grade dans les conditions prévues par le paragraphe 1, lettre a), ii), et lettre b) de l'article 29 du Statut.

L'AIPN veille à ce que le nombre de nominations de fonctionnaires ayant réussi la procédure de certification, dans des emplois du groupe de fonctions AD, atteigne au maximum 20% du nombre total annuel des nominations dans ce groupe de fonctions.

Autres informations issues de la notification

Comité paritaire pour la procédure de certification

Le comité paritaire compétent au titre de la procédure de certification est le comité de promotion, dans sa formation compétente pour les fonctionnaires du groupe de fonctions AD.

Au début de chaque année, le comité adopte un avis sur les résultats de la procédure de certification organisée au cours de l'année précédente. Il peut assortir cet avis de recommandations. Cet avis est communiqué à l'AIPN.

Destinataires

Les destinataires des données sont : le personnel de la DRHF qui participe à la gestion de cette procédure, les membres du comité de promotion concerné, le vérificateur, l'AIPN.

Droit d'accès et de rectification

Aucune procédure n'est en place à ce stade, mais si une personne souhaite connaître la manière dont ses données ont été traitées, cette information lui sera communiquée. Les données communiquées sont certifiées conformes à la réalité par le candidat. Les modifications ne sont envisagées qu'en cas d'erreur ou de complément d'information et ce uniquement au début de la procédure.

Droit à l'information

Les intéressés sont informés du suivi apporté à leur candidature. Un accusé de réception leur est transmis et la liste des fonctionnaires admis est portée à la connaissance de tout le personnel.

Conservation des données

Cette procédure est récente et a été organisée pour la première fois en 2005. Les données de cet exercice sont toujours conservées autant sur support papier qu'électronique. Cette conservation est justifiée par le fait que la procédure de certification compte deux phases et qu'à l'heure actuelle tous les fonctionnaires admis n'ont pas encore été certifiés (n'occupent pas encore des postes de niveau administrateur). Comme il n'y a pas de limite dans le temps à la validité de la phase 1 qui est l'admissibilité, il y aurait lieu de conserver ces données jusqu'au moment où les intéressés ne pourront plus bénéficier de la procédure, soit à l'âge de la retraite.

Stockage et mesures de sécurité

[...]

3. Les aspects légaux

3.1. Contrôle préalable

La notification reçue le 30 juillet 2008 représente un traitement de données à caractère personnel ("toute information concernant une personne identifiée ou identifiable" - article 2.a). Le traitement de données présenté est effectué par une institution et est mis en œuvre pour l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit communautaire (article 3.1).

Le traitement de la procédure de certification est exclusivement manuel mais les résultats de la procédure sont encodés sur support électronique. Les données sont donc constitutives d'un traitement manuel appelé à figurer dans un fichier. L'article 3.2 est donc applicable en l'espèce.

Dès lors, ce traitement tombe sous le champ d'application du règlement 45/2001.

L'article 27 du règlement (CE) 45/2001, soumet au contrôle préalable du CEPD, les traitements présentant des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées. L'article 27.2 contient une liste de traitements susceptibles de présenter semblables risques. L'article 27.2.b présente comme traitements susceptibles de présenter de tels risques "*les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*". La procédure de certification des fonctionnaires du CESE est un traitement de données personnelles qui a pour objectif l'évaluation des compétences de certains assistants afin qu'ils soient sélectionnés pour passer à un autre groupe de fonctions, celui d'administrateur. Cette évaluation de leurs compétences potentielles est basée non seulement sur des rapports de notation existants mais elle est

également fondée sur d'autres critères, à savoir le niveau d'enseignement et de formation ainsi que les besoins dans certains domaines du service, l'expérience professionnelle et la formation professionnelle acquise dans ces domaines. C'est pourquoi, ce traitement entre dans le cadre de l'article 27.2.b et à ce titre est soumis au contrôle préalable du CEPD.

En principe, le contrôle effectué par le CEPD est préalable à la mise en place du traitement. A défaut, le contrôle devient par la force des choses ex-post. Ceci n'enlève rien à la mise en place souhaitable des recommandations présentées par le CEPD. Le CESE a par ailleurs annoncé au CEPD qu'il attendait son avis avant de revoir la procédure afin de mettre en œuvre les recommandations qui y seront mentionnées.

La notification officielle a été reçue le 30 juillet 2008. Une demande d'information a été formulée par e-mail en date du 8 septembre 2008. Conformément à l'article 27.4 du règlement, le délai des deux mois au sein duquel le CEPD doit rendre son avis a été suspendu. Le CEPD rendra donc son avis pour le 15 décembre 2008. (31 septembre + 45 jours de suspension + mois d'août).

3.2. Licéité du traitement

La licéité du traitement doit être examinée à la lumière de l'article 5.a du règlement 45/2001 qui prévoit que *"le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes...ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution"*.

La procédure de certification du personnel du CESE qui implique la collecte et le traitement de données personnelles concernant les fonctionnaires rentre dans le cadre de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi le CESE. Le traitement des données tel que présenté est nécessaire à l'exécution de la procédure de certification. La licéité du traitement proposé est donc respectée.

La base légale sur laquelle repose le traitement de données en question se trouve dans l'article 45 bis du Statut et dans les dispositions de la Décision n° 458/05 A du 18 juillet 2005 relative aux dispositions générales d'exécution de l'article 45 bis du Statut.

La base légale est donc conforme et vient à l'appui de la licéité du traitement.

3.3. Qualité des données

Les données doivent être *"adéquates, pertinentes et non excessives"*, article 4.1.c) du règlement 45/2001. Les données traitées qui sont décrites au début du présent avis devraient être considérées comme satisfaisant à ces conditions en liaison avec le traitement. Les données requises sont de nature administrative et sont nécessaires pour évaluer le travail des personnes concernées. Par ailleurs, le CEPD admet que la pertinence et la proportionnalité des données tendant à évaluer la personne concernée sont plus difficiles à établir. Dans ce contexte, le CEPD accueille favorablement le fait que le CESE ait établi des critères de priorité et leur pondération pour l'établissement de la liste des fonctionnaires sélectionnés de manière précise dans la présentation de l'appel à candidatures. L'article 4.1.c) du règlement 45/2001 semble dès lors respecté à cet égard.

Par ailleurs les données doivent être traitées *"loyalement et licitement"*, article 4.1.a) du règlement 45/2001. La licéité du traitement a déjà fait l'objet d'une analyse (voir supra, point 3.2.). Quant à la loyauté, elle est en relation avec l'information donnée aux personnes concernées (voir infra, le point 3.8).

Enfin, les données doivent être "*exactes et, si nécessaire, mises à jour; toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacés ou rectifiées*" (article 4.1.d) du règlement). La procédure elle-même doit garantir cette exactitude des données. En l'espèce, les candidats sont invités à envoyer leurs actes de candidature au service responsable. Mais aucune procédure n'existe pour que par exemple les candidats puissent consulter leur dossier et, le cas échéant, demander que des corrections soient apportées avant la clôture de l'exercice de certification en question (voir point 3.7 ci-après).

Dans le cadre de la procédure de certification établie par le CESE, les fonctionnaires qui se sont portés candidats et qui contestent le projet de liste peuvent saisir le Comité paritaire pour la procédure de certification dans un délai de dix jours ouvrables suivant la publication. Dès lors, le CEPD demande que les appels motivés de candidats contestant le projet de liste des fonctionnaires et/ou la liste finale des lauréats de certification soient ajoutés au sein de leur dossier afin d'assurer que ce dossier soit complet conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement 45/2001.

En outre, le CEPD recommande que dans le cas où la personne concernée saisit le Comité paritaire pour la procédure de certification, les conclusions et les raisons de ces conclusions qui sont mentionnées dans l'avis du Comité paritaire pour la procédure de certification et qui ne concernent que la personne concernée soient également ajoutées au dossier personnel de la personne concernée. Il convient de souligner que par "*conclusions*" le CEPD ne fait pas référence aux conclusions du Comité relatives aux autres personnes concernées qui l'avaient saisi, ni aux travaux du Comité (y compris les positions ou les votes prononcés par les membres respectifs) ni aux données comparatives qui concernent les autres candidats de certification.

3.4. Conservation des données

L'article 4.1.e) du règlement 45/2001 pose le principe que les données doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*".

Pour mémoire, il est indiqué que cette procédure étant récente et organisée pour la première fois en 2005, les données de cet exercice sont toujours conservées autant sur support papier qu'électronique. Cette conservation est justifiée par le fait que la procédure de certification compte deux phases et qu'à l'heure actuelle, tous les fonctionnaires admis n'ont pas encore été certifiés (n'occupent pas encore des postes de niveau administrateur). Comme il n'y a pas de limite dans le temps à la validité de la phase 1 qui est l'admissibilité, il y aurait lieu de conserver ces données jusqu'au moment où les intéressés ne pourront plus bénéficier de la procédure, soit à l'âge de la retraite.

Le CEPD ne peut accepter cette mesure de conservation sur l'ensemble des données de la procédure de certification. En effet il est nécessaire d'établir une distinction entre les données à verser au dossier personnel de l'intéressé et les données qui peuvent être détruites de façon plus précoce. En ce qui concerne le dossier certification (acte de candidature, participation à la formation, réussite des épreuves et communication du nom du lauréat) qui doit être versé au dossier personnel de la personne concernée, l'article 26 du Statut est d'application et plus particulièrement : "*tout fonctionnaire a le droit, même après cessation de ses fonctions, de prendre connaissance de l'ensemble des pièces figurant à son dossier et d'en prendre copie*". Il s'agit donc d'une conservation sur le long terme qui est nécessaire à partir de la date où le

membre du personnel ou ses successeurs légaux peuvent réclamer le droit à une pension ou de la date du dernier paiement de la pension. Or le CEPD souligne la nécessité de fixer un délai précis pendant lequel ces données peuvent être conservées. En effet, dans des dossiers analogues³, le CEPD a estimé qu'il était raisonnable de fixer à 10 ans le délai de conservation, en le faisant courir à partir du départ de l'agent ou du dernier versement de la pension.

Par contre en ce qui concerne les pièces justificatives jointes aux actes de candidature, le CEPD dans un dossier analogue⁴, s'est félicité que les pièces justificatives aux actes de candidatures soient détruites un mois après que la liste des lauréats de certification soit publiée.

Le CEPD considère en outre que les données à caractère purement informatif qui ne sont plus nécessaires pour des raisons administratives pourraient être supprimées au terme d'une période minimale de 5 ans.

Etant donné que la conservation des données dans le dossier personnel de la personne concernée est une conservation sur le long terme, cette conservation devra également être accompagnée de garanties appropriées. Les données conservées sont personnelles. Le fait qu'elles soient archivées pour une conservation sur le long terme ne leur ôte pas le caractère de données personnelles. C'est pourquoi même dans le cadre d'une conservation sur le long terme, ces données doivent faire l'objet de mesures adéquates de conservation comme toute donnée personnelle.

Quant aux candidats non-sélectionnés, le CEPD considère qu'un délai proportionnel à la réalisation des finalités du traitement doit être également prévu. Le CEPD recommande que le CESE conserve tous les documents nécessaires aux dossiers de certification jusqu'à ce que le fonctionnaire ait épuisé toute voie de recours qui inclut les délais de recours contentieux en cas de recours devant la Cour de Justice.

En ce qui concerne les données administratives qui sont conservées par l'EAS, voir dossier 2006-0396 relatif aux "*Activités de l'EAS et d'EPSO dans le cadre de la procédure de certification*".

Le CEPD recommande donc une réévaluation complète de la durée de rétention des différentes données.

3.5. Changement de finalité / Usage compatible

Des données sont extraites de ou introduites dans les bases de données du personnel. Le traitement analysé n'implique pas un changement général de la finalité prévue pour les bases de données relatives au personnel, la procédure de certification n'en étant qu'une partie. Ceci implique que l'article 6.1 du règlement 45/2001 n'est pas d'application en l'espèce et que l'article 4.1.b du règlement est respecté, étant donné que les finalités sont compatibles.

3.6. Transfert des données

Le traitement doit également être examiné à la lumière de l'article 7.1 du règlement 45/2001. Le traitement au regard de l'article 7.1 concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein "*si nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*".

³ Avis du 25 octobre 2007 relatif à la "*procédure de certification du Médiateur*", dossier 2007-414, Avis du 6 juin 2007 relatif à la "*procédure de certification du Parlement européen*", dossier 2007-168, Avis du CEPD du 29 mai 2006 relatif à la "*procédure de certification de la Cour des Comptes*", dossier 2006-109, Avis du CEPD du 23 mars 2006 relatif à la "*procédure de certification du Conseil*", dossier 2006-45.

⁴ Avis du 29 novembre 2007 relatif à la "*procédure de certification du Comité des régions*", dossier 2007-353.

En l'espèce, les données sont appelées à circuler entre différents services au sein du CESE. Les données à caractère personnel ne peuvent être transférées au sein d'une institution que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire. Le transfert à le personnel de la DRHF qui participe à la gestion de cette procédure, les membres du comité de promotion concerné, le vérificateur, l'AIPN est conforme à l'exécution légitime des missions des diverses parties.

Par ailleurs, les données relatives aux fonctionnaires autorisés à suivre les cours de formation sont transférées à l'EAS rattachée à EPSO. A la fin du cycle de formation, EPSO communiquera à l'AIPN les données des fonctionnaires ayant réussi le programme de formation. Enfin, le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne peut recevoir ces dossiers dans le cadre d'un recours. Ces transferts sont légitimes en l'espèce, puisqu'ils sont nécessaires à l'exécution légitime des missions relevant de la compétence du destinataire.

Le CEPD aimerait souligner qu'il peut lui-même également être considéré comme destinataire de données sur base du règlement 45/2001. Par exemple, sur base de l'article 33 (réclamations du personnel des Communautés) ou sur base de l'article 47 §2a, il dispose du droit d'obtenir de la part du responsable du traitement ou de l'institution ou de l'organe communautaire, l'accès à toutes les données à caractère personnel et à toutes les informations nécessaires pour ses enquêtes. Le Médiateur est également un destinataire potentiel.

En l'espèce, l'article 7.1 du règlement 45/2001 est respecté.

Enfin, l'article 7.3 du règlement stipule que "*le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission*". C'est pourquoi le CEPD recommande que toute personne recevant et traitant des données dans le cadre de la procédure de certification soit informée qu'elle ne pourra pas les utiliser à d'autres fins.

3.7. Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement 45/2001 dispose du droit d'accès - et de ses modalités - à la demande de la personne concernée par le traitement. L'article 14 du règlement 45/2001 dispose du droit de rectification de la personne concernée.

Le CESE indique qu'aucune procédure n'est en place à ce stade mais qu'il va de soi que si une personne souhaite connaître la manière dont ses données ont été traitées, cette information lui sera communiquée. Les données communiquées sont certifiées conformes à la réalité par le candidat. Les modifications ne sont envisagées qu'en cas d'erreur ou de complément d'information et ce, uniquement au début de la procédure.

Le CEPD recommande qu'une procédure formelle relative aux droits d'accès et de rectification soit mise en place afin de respecter les articles 13 et 14 du règlement 45/2001. Par ailleurs cette procédure devra également indiquer que les droits d'accès et de rectification impliquent aussi le droit d'accès aux conclusions et aux raisons des conclusions de l'avis du Comité paritaire pour la procédure de certification dans le cas où il est saisi par le candidat qui conteste le projet de liste.

3.8. Information des personnes concernées

Les articles 11 et 12 du règlement 45/2001 portent sur les informations à fournir à la personne concernée afin de garantir un traitement transparent de ses données à caractère personnel. Ces articles énumèrent une série de mentions obligatoires et facultatives. Ces dernières sont applicables dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières du traitement en

l'espèce, elles sont nécessaires afin d'assurer un traitement loyal des données à l'égard de la personne concernée.

Les dispositions de l'article 11 (*informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont applicables en l'espèce. Dans la mesure où le fonctionnaire remplit lui-même les données requises dans l'acte de candidature pour sa part, la personne concernée fournit elle-même les données.

Les dispositions de l'article 12 (*informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont aussi applicables en l'espèce, puisque des informations sont collectées auprès des différents intervenants dans le processus (AIPN, Comité de Certification).

Pour mémoire, les intéressés sont informés du suivi apporté à leur candidature. Un accusé de réception leur est transmis et la liste des fonctionnaires admis est portée à la connaissance de tout le personnel.

Ces informations sont très insuffisantes au regard des conditions des articles 11 et 12 du règlement. Le CEPD recommande qu'une déclaration de confidentialité soit élaborée et comporte tous les éléments afin que les articles 11 et 12 soient respectés.

3.9. Sécurité

Conformément à l'article 22 du règlement (CE) 45/2001 relatif à la sécurité des traitements, "*le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger*".

Les mesures organisationnelles et techniques sont prises afin d'assurer la sécurité du traitement.

Au regard de l'ensemble de ces mesures, le CEPD estime que celles-ci peuvent être considérées comme adéquates au sens de l'article 22 du règlement 45/2001.

Conclusion

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que le Comité économique et social :

- élabore une procédure permettant aux candidats de consulter leur dossier et, le cas échéant, demander que des corrections soient apportées avant la clôture de l'exercice de certification en question, afin de garantir pleinement l'exactitude et la mise à jour des données,
- ajoute au dossier de la personne concernée son appel motivé contestant le projet de liste des fonctionnaires et/ou la liste finale des lauréats de certification, afin d'assurer que ce dossier soit complet conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement 45/2001,
- ajoute au dossier personnel de la personne concernée, dans le cas où cette dernière saisit le Comité paritaire pour la procédure de certification, les conclusions et les raisons de ces

conclusions qui sont mentionnées dans l'avis du Comité paritaire pour la procédure de certification et qui ne concernent qu'elle-même,

- réévalue complètement la durée de rétention des différentes données telle que prévue au point 3 ci-dessus,
- informe toute personne recevant et traitant des données dans le cadre de la procédure de certification qu'elle ne pourra pas les utiliser à d'autres fins.
- mette en place une procédure formelle relative aux droits d'accès et de rectification afin de respecter les articles 13 et 14 du règlement 45/2001 et mentionnant également que les droits d'accès et de rectification impliquent aussi le droit d'accès aux conclusions et aux raisons des conclusions de l'avis du Comité paritaire pour la procédure de certification dans le cas où il est saisi par le candidat qui conteste le projet de liste.
- élabore une déclaration de confidentialité comportant tous les éléments des articles 11 et 12 du règlement 45/2001 afin qu'ils soient respectés.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2008

(signé)

Joaquín BAYO DELGADO

Le Contrôleur européen adjoint de la protection des données